



## Arrêt

n° 222 176 du 29 mai 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Le 28 décembre 2017, vous participez à une première manifestation contre le président Kabila, à Kinshasa. Le 21 janvier 2018, à nouveau, appelée par des mobilisateurs armés de porte-voix, vous descendez en rue pour protester contre le gouvernement, accompagnée de votre maman et trois amies. Alors que la marche se termine, les autorités tirent à balles réelles sur la population et vous vous enfuyez – vous faites d'ailleurs dans ce contexte une mauvaise chute qui vous vaut toujours actuellement des douleurs dans le dos – afin de vous cacher dans une église, dans l'attente que cela se calme. Vous rentrez finalement chez vous.*

*Durant la nuit du 21 au 22 janvier 2018, cinq hommes masqués font irruption à votre domicile, vous réclament de l'argent, vous menacent personnellement et emportent votre mère. Vous n'osez pas protester et, le matin, avertissez les voisins de la parcelle. Vous fuyez ensuite – avec vos frères et*

sœurs cadets – vous réfugier chez Bijou, une amie de votre maman, dans la commune de Kalamu. Le 23 janvier 2018, vous retournez au marché afin de vendre la fin du dernier ballon de vêtements de seconde main que vous possédez, et vous vous attardez sur place afin de vendre un maximum. Le soir, vous reprenez le bus vers le domicile de Bijou, et, alors que vous marchez seule en rue, dans le noir (l'électricité étant coupée), vous êtes agressée par des hommes masqués qui vous rackettent votre GSM et vous rappellent que votre vie ne tient plus qu'à un fil. Vous organisez, avec un passeur, Jules, votre départ du pays : il parvient à vous procurer un passeport sous une autre identité, et vous vous rendez dans une ambassade avec celui-ci pour obtenir un visa. Le 1<sup>er</sup> février 2018, il vient vous chercher chez Bijou et vous emmène à Ndjili, d'où vous prenez l'avion pour Bruxelles. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, incohérentes voire mensongères, concernant : sa véritable identité ; la résidence et le sort actuel de sa mère ; les problèmes rencontrés par cette dernière avant la descente survenue à leur domicile dans la nuit du 21 au 22 janvier 2018 ; le déroulement de cette même descente à leur domicile ; et les motifs pour lesquelles elle-même et sa mère seraient ciblées par les autorités. Elle constate par ailleurs l'absence de tout commencement de preuve quant aux blessures liées à une chute lors d'une manifestation.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle déclare s'appeler N. A. A., être de nationalité congolaise, et être née le 22 octobre 1985. En l'espèce, cette confirmation n'explique pas pourquoi elle s'est initialement présentée comme étant M. A. A., née le 22 octobre 1990. L'absence de son avocat lors de son audition n'est nullement de nature à justifier la tentative de fraude mise à jour par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la partie requérante a le devoir de dire la vérité et de collaborer de bonne foi avec les instances d'asile dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux divergences relevées au sujet du sort de sa mère, et maintient qu'elle est sans nouvelles de cette dernière. Ce reproche est certes fondé, mais dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques à l'égard du contenu du dossier administratif et des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. En l'occurrence, la partie requérante ne fournit aucune explication permettant de comprendre pourquoi elle a précédemment affirmé que l'intéressée résidait actuellement à Luozi, dans le Bas-Congo.

Ainsi, elle critique les « appréciations subjectives » de la partie défenderesse en soulignant que l'absence de profil politique « ne constitue nullement une présomption d'absence de crainte fondée de persécution ». En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une longue série de constats tenant, entre autres, au sort actuel de la mère de la partie requérante, aux circonstances de la descente survenue en janvier 2018, ainsi qu'à l'origine des problèmes rencontrés par sa mère. Le profil politique de la partie requérante n'est qu'un élément parmi d'autres, contribuant à la conclusion de l'absence de craintes de persécutions dans son chef, mais sans pour autant fonder à lui seul la décision attaquée.

Ainsi, elle observe que le dossier administratif ne contient aucune information pertinente « sur la protection effective dont elle pourrait bénéficier en cas de retour ». En l'espèce, le Conseil rappelle que la question de la protection des autorités nationales ne se pose que dans la mesure où les craintes de persécution sont établies, *quod non* en l'espèce.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle relate dans son chef et dans celui de sa mère.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 5), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

S'agissant en particulier du sort des demandeurs d'asile déboutés, la partie requérante cite un court extrait d'un article selon lequel « *Catherine Ramos de Justice First* [...] documente les arrestations et les tortures » subies par les intéressés à leur retour en RDC, parfois au seul motif de s'être rendu à l'étranger (requête, pp. 11 et 12). La partie défenderesse produit quant à elle un *COI Focus* du 20 juillet 2018 consacré au sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 7). D'une part, ce dernier rapport, plus complet et plus étayé sur la question, indique que les affirmations précitées de C. Ramos n'ont jamais pu être clairement corroborées et prouvées, malgré plusieurs contacts en ce sens. D'autre part, il ne permet pas de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est systématiquement arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état, de tels procédés d'extorsion ne constituent pas une persécution, et ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une atteinte grave, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'elle serait ciblée par ses autorités nationales en raison de ses antécédents politiques ou de ceux de sa mère. Le risque allégué est dès lors dénué de fondement suffisant.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations jointes à la requête - aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 *bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM